

Assemblée Générale d'Eté le 17 juin 2023 à Marsillargues



Plus d'informations dans l'édito.

Vendredi 14 avril 2023

Edito

ASSEMBLEE GENERALE D'ETE

La prochaine Assemblée Générale d'été du District se déroulera le **samedi 17 juin 2023 à 9 heure à la salle Jean Moulin de Marsillargues.**

Nous vous rappelons que toutes les questions que vous souhaitez inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au moins **30 jours** avant la date de l'Assemblée au District à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr, soit le **18 mai 2023 au plus tard.**

Vous avez également la possibilité de demander une récompense pour l'un(e) de vos dirigeants(es) méritants(es) : La Médaille du District de l'Hérault de Football est destinée à récompenser les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs des Associations Sportives affiliées à la Fédération Française de Football qui se sont particulièrement distingués.

Elles se déclinent en deux catégories, Argent et Or. La nature de la médaille proposée est déterminée par le Comité de Direction en fonction des éventuelles distinctions déjà obtenues, de la durée des fonctions exercées, du palmarès, etc...

Veillez nous retourner le formulaire joint avant le **18 mai 2023.**

[Proposition de récompense](#)

David BLATTES
Président
District de l'Hérault de Football

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	4
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	9
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	14
PROCÉS-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	16
SECTION ANIMATION	16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	23



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 10 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FINALES CHALLENGE FUTSAL JEUNES



Vous trouverez ci-dessous la répartition des finales des challenges futsal jeunes

Ces finales se dérouleront sur le terrain extérieur de Servian :

- lundi 24 avril (U9)
- mardi 25 avril (U11)
- mercredi 26 avril (U13)

[Feuille de présence U8/U9](#)

[Finale futsal challenge U9](#)

[Feuille de présence U10/U11](#)

[Finale futsal challenge U11](#)

[Feuille de présence U12/U13](#)

[Finale futsal challenge U13](#)

La Commission de la Pratique Sportive

QUALIFIES POUR LA FINALE DU CHALLENGE JEREMIE BILHAC



Vous trouverez ci-dessous, les équipes qualifiées pour la finale du challenge Jérémie Bilhac.

La finale aura lieu le samedi 13 mai 2023.

[Résultat challenge Jérémie Bilhac T3 - U10 N1](#)
[Résultat challenge Jérémie Bilhac T3 - U10 N2](#)
[Résultat challenge Jérémie Bilhac T3 - mélangés](#)

[Résultat challenge Jérémie Bilhac T3 - U11 N1](#)
[Résultat challenge Jérémie Bilhac T3 - U11 N2](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

REMISE DE DOTATIONS CLUBS 14 ET 28 AVRIL 2023



Bonjour à tous, lors de la remise de dotations et d'une réunion d'informations, les clubs de l'Hérault se verront remettre à nouveau des ballons, des chariots de transport de matériels, ...



Secteur Biterrois : 14 avril 2023 au stade de la Sauclières, Béziers à 18h

Secteur Montpelliérain : 28 avril 2023 à la Maison des Sports, RDC District, Montpellier à 18h

Les clubs seront invités sur chaque site par mail sur leur boîte officielle en fonction de leur localisation.

Nous vous informons que seuls les clubs présents et à jour financièrement se verront remettre leur dotation. En aucun cas ils ne pourront la réclamer ultérieurement.

Le District.


CENTRE DE PERFECTIONNEMENT FEMININ



Le District de l'Hérault de Football organise un nouveau centre de perfectionnement féminin pour les U13, U14, U15 du département

Il aura lieu à Agde le jeudi 04 et vendredi 05 mai 2023.

Listes des filles sélectionnés :



U13-F (2010)

Joueuses retenues CPS :

<p>ALMEIDA CARDOSO Francesca – <i>GS ST Aunes</i></p> <p>ALMEIDA CARDOSO Leonor – <i>GS Saint Aunes</i></p> <p>BAKTHI Assia – <i>GC Lunel</i></p> <p>BERTHONNE Chiara – <i>RS Gigean</i></p> <p>BENDENBI Ahya – <i>AS Béziers</i></p> <p>BOULET Ninon – <i>US Saint-Martin de Londres</i></p> <p>D'HAUTEVILLE Lila – <i>ASPTT Montpellier</i></p> <p>DRAME Mariam – <i>AS Béziers</i></p> <p>FERRAND Zélie – <i>GC Lunel</i></p> <p>GARLASCHI Lara – <i>RCO Agde</i></p> <p>GIMENEZ Lou – <i>FC Sète</i></p> <p>HUMBERT Anna Rose – <i>FC Sète</i></p>	<p>IBANEZ Léonie – <i>FC Sète</i></p> <p>JINAH Joudia – <i>AS Béziers</i></p> <p>JINAH Jihane – <i>AS Béziers</i></p> <p>JOUSLIN AFONSO Siena – <i>AS Béziers</i></p> <p>LARDET Camille – <i>FC Sussargues</i></p> <p>LECONTE Eva – <i>CA Poussan</i></p> <p>MORESO Luna – <i>RS Gigean</i></p> <p>PETRAUD Lucile – <i>ASPTT Montpellier</i></p> <p>ROUQUET Hermione – <i>RCO Agde</i></p> <p>TALIA Carla – <i>FC Sussargues</i></p> <p>TERNISSIEN Melinda – <i>ASM 34</i></p> <p>THIERRY LEJEUNE Berthille – <i>FC Sète</i></p>
--	--



LIEU : AGDE

DATE : 04-05/05

SAISON 2022-2023





U14-F (2009)

Joueuses retenues CPS :

<p>KOUADJA Emy – <i>RCO AGDE</i></p> <p>TIXIER Layha – <i>ASM 34</i></p> <p>ALRIC Zélie – <i>ASPTT MONTPELLIER</i></p> <p>ALARY Amandine – <i>ASM 34</i></p> <p>AKHNAK Lyana – <i>LA CLERMONTAISE</i></p> <p>BERRE Aida – <i>AS BEZIERS</i></p> <p>BOUVIER Lily Rose – <i>ASFAC</i></p> <p>CHARLOT Célia – <i>FC SETE</i></p> <p>COULATY Julia – <i>CA POUSSAN</i></p> <p>CHERKAOUI Khalissa – <i>ASFAC</i></p> <p>DAUNAY Léane – <i>LA CLERMONTAISE</i></p> <p>ALLEN Emie – <i>ESC MONTFERRIER</i></p>	<p>DEMANGEOT Juliette – <i>ASPTT MONTPELLIER</i></p> <p>DOUGADOS Lyséa – <i>AS BEZIERS</i></p> <p>FERNANDES Daena – <i>FC SETE</i></p> <p>GALIBERT Apolline – <i>AS BEZIERS</i></p> <p>GERMAIN Agathe – <i>ASPTT MONTPELLIER</i></p> <p>LE MAGOUROU Lola – <i>RCO AGDE</i></p> <p>LONJON Blanche – <i>LA CLERMONTAISE</i></p> <p>MARTINEZ Athéna – <i>AS BEZIERS</i></p> <p>NAOUR Eva – <i>ESC MONTFERRIER</i></p> <p>OGES Daphné – <i>FC THONGUE ET LIBRON</i></p> <p>VILLATORO Amélia – <i>AS BEZIERS</i></p>
---	---



LIEU : AGDE

DATE : 04-05/05

SAISON 2022-2023





U15-F (2008)

Joueuses retenues CPS :

FABRE Elea – <i>La Clermontoise</i>	GERARD Fanny – <i>AS Béziers</i>
MERTENS Geoana – <i>FC Thongue et Libron</i>	GOT Ethel – <i>AS Béziers</i>
ADJEDJ Anais – <i>ASFAC</i>	LE DOUARIN Louna – <i>La Clermontoise</i>
BELBACHIR Nour – <i>ASPTT Montpellier</i>	LEMARCHAND Meia – <i>FC Sète</i>
BLASQUEZ Lola – <i>AS Béziers</i>	MAURI Paola – <i>AS Béziers</i>
BOUZALMATA Neila – <i>FC Sète</i>	NADALSANTA Elsie – <i>FC Sète</i>
CHAUVET Noemie – <i>FC Thongue et Libron</i>	OUALI Inès – <i>ASPTT Montpellier</i>
ESCOT Gabrielle – <i>La Clermontoise</i>	ROCHA Francesca – <i>ASM 34</i>
FLAMANT Laurine – <i>ASM 34</i>	SAGOT Lisa – <i>AS Béziers</i>
GRANGIER Manon – <i>RCO Agde</i>	URBAN Anaïs – <i>AS Béziers</i>
KORCHI Khadija – <i>ESC Montferrier</i>	WUNEBBURGER Alicia – <i>La Clermontoise</i>

 **LIEU : AGDE** **DATE : 04-05/05** **SAISON 2022-2023** 

[La convocation officielle sur cette page.](#)

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 11 avril 2023

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 4 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 MARS 2023

VENDARGUES P12/JACOU CLAPIERS F.A.1

24693072 - D2 (A) du 12 Mars 2023

En application de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire de la F.F.F. ;

• d'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont 1 avec sursis à dater du 13 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS F.A, responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. B, licence n°, arbitre officiel,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. R, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS F.A,
- M. O, licence n°, joueur du club JACOU CLAPIERS F.A,
- M. P, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES,
- M. S, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES,
- M. D, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES
- M. C, licence N°, dirigeant du club P.I. VENDARGUES ;

Les présents ayant élargé,

Appellant JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels :

1) M. l'arbitre central :

A la 90^{ème} minute M. O a reçu un carton rouge direct suite à un acte de brutalité sur un adversaire. En effet, lors d'une action de jeu, le ballon étant déjà à l'opposé, M. O a répondu à une provocation d'un adversaire (qui vient corps à corps) en lui mettant la main sur le visage et le repoussant ainsi ; cet adversaire le N° 7 M. P a reçu un carton jaune. M. O crie à l'injustice, il dit être agressé par cet adversaire qu'il a tenu par la nuque avant de réagir ainsi.

Dans les « observations d'après match » il ajoute :

- les joueurs de JACOU célébrant leur victoire et M. D joueur N° 6 du club de VENDARGUES a tenté de pénétrer dans le vestiaire visiteur afin d'en découdre...il en a été empêché par le référent de sécurité. M. S joueur de VENDARGUES a menacé le N° 11 de JACOU en lui disant : « L, viens, écoute-moi bien, je vais t'arracher les dents ». Tout ça sous les yeux du coach de VENDARGUES M. C qui n'a pas bougé un doigt qui me regarde avec un sourire moqueur et il me dit: « ils nous chambrent » et qui 3 minutes plus tard, une fois que tous les joueurs ont regagné leurs vestiaires, il m'adresse: « rentrez dans votre vestiaire et arrêtez de faire le gendarme », je lui réponds : « je dois m'assurer que la tension soit redescendue » et me dit à nouveau: « ah vous êtes chez vous ici d'accord, de toute façon c'est vous la cause, ils vont vous voir et ils vont être plus excités, ouais ouais c'est vous le roi et c'est vous qui décidez...! » Lors de la signature de la FMI, dans le vestiaire arbitre, M. S capitaine de VENDARGUES, me demande pourquoi je mets un carton jaune à son coach et puis m'explique qu'il a menacé l'adversaire L qu'il connaît bien car ce dernier l'a insulté et puis il monte le ton et il tape violemment sa bouteille d'eau sur la table et me dit: « ça va pas se passer comme ça, si c'est ça je vais retourner le voir et je vais vraiment lui arracher ses dents, je vais lui niquer sa mère, je ne suis pas un gamin moi, j'ai 28 ans et j'ai deux gosses » et puis rajoute: « vous avez tort et c'est vous qui faites partir le match en sucette ». Son coach M. C s'est interposé afin de le calmer mais ce dernier rajoute : « c'est de l'injustice mais de toutes les façons vous avez raison, on ne peut pas vous parler ». Ils signent et quittent les vestiaires.

Le rapport de M. le délégué :

Il reprend les mêmes termes que M. l'arbitre central mais de façon plus succincte.

La lettre d'appel :

Signée du Président elle déclare reposer sur trois éléments :

- 1) M. O a été expulsé sur un carton rouge direct alors qu'il se dégageait d'un blocage agressif de son adversaire... qui lui était sanctionné d'un carton jaune ce qui montre que M. l'arbitre avait vu le début de l'action.
- 2) L'agressivité de son adversaire, M. P, s'est également manifestée après match puisque notre dirigeant M. X a dû le repousser à 3 reprises alors qu'il tentait de venir dans notre vestiaire pour en découdre avec M. O.
- 3) Il rappelle également les attitudes des joueurs de VENDARGUES telles que mentionnées dans les rapports des officiels (voir ci-dessus)

Le rapport de M. X :

Lors de l'incident entre M. O et M. P, il déclare avoir vu ce dernier « passer son bras derrière la nuque de M. O », M. O, voyant que son adversaire maintenait son étreinte, l'a alors repoussé avec violence pour se dégager. Il relate ensuite les événements dans le vestiaire comme la lettre d'appel.

Le rapport de M. O :

Il relate les faits de la même façon que son dirigeant mais ajoute que suite à la bousculade entre les deux joueurs, M. l'arbitre a d'abord donné un carton jaune au joueur de VENDARGUES puis m'a ensuite sanctionné, alors que l'échauffourée faisait suite à un contact involontaire sur une action de jeu ce qui a entraîné l'attitude menaçante de M. P.

Les auditions :

Après avoir entendu les 2 officiels en leurs explications :

Retenant que le club JACOU CLAPIERS F.A n'a pas formulé appel de la décision pour générer des sanctions au club de VENDARGUES.

Après avoir entendu les explications du club JACOU CLAPIERS F.A,

Après avoir entendu les personnes de VENDARGUES convoquées notamment une personne qui a dit à maintes reprises ne pas être un gamin, malgré son comportement inadapté.

Le président ayant dû hausser le ton pour que le respect soit de mise en Commission.
Retenant les Articles 128 et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., les comportements décrits ne sont pas admissibles en football.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit infliger à :

- **MM. S, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES, D, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES, C, licence N°, dirigeant du club P.I. VENDARGUES, L licence n° joueur du club JACOU CLAPIERS FA1 ; un rappel à l'ordre concernant leurs obligations sportives.**

Retenant l'article 13.1 (Acte de brutalité dans action de jeu) du barème disciplinaire de la F.F.F ; une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, circonstances atténuantes selon l'audition de M. l'arbitre.

Inflige à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS F.A, responsable du comportement de son joueur.

Les frais des officiels sont à la charge de l'appelant soit 66 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **JACOU CLAPIERS F.A**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AURORE ST GILLOISE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 MARS 2023

ST GELY FESC2/ASPTT LUNEL1

24693340 – D3 (A) du 19 mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur

En application de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. S, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de ASPTT DE LUNEL responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. M, licence n°, arbitre officiel,
- M. B, licence n°, joueur du club AURORE ST GILLOISE,
- M. S, licence n°, joueur du club ASPTT LUNEL.

Absent excusé :

- M. X, licence n°, délégué,

Les présents ayant émargé,

Appelant AURORE ST GILLOISE,

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni aux délibérations.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les rapports de M. l'arbitre :

A la 55^{ème} minute, M. B a été victime d'une faute (tirage vers l'arrière par un joueur de LUNEL selon M. le délégué). J'ai sifflé la faute en sa faveur mais, avant de se relever, il s'est fait justice lui-même en frappant le joueur adverse avec son coude.

A la 90^{ème} minute, M. S a violemment taclé par derrière et avec les deux pieds un joueur adverse.

Remarque : La lettre d'appel ne mentionne pas le motif du dit appel.

Les auditions :

Retenant l'article 128 des Règlement Généraux notamment le rapport de l'arbitre et son audition de ce jour. Aucun élément nouveau n'est apporté lors des auditions.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Inflige à M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. S, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de ASPTT DE LUNEL responsable du comportement de son joueur,

Transmet le dossier à la Commission des délégués pour ce qui la concerne (rappel aux obligations pour la FMI).

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **AUORE ST GILLOISE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 11 avril 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Didier Mas - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du 21/03/202 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SECTION FOOT DIVERSIFIE DU 09/03/2023

PORT MARIANNE MTP FC1/MONTP AGGLO FUTSAL2

225536455 – Futsal Seniors District du 20 février 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Motif :

Dit match perdu par forfait aux deux équipes PORT MARIANNE MTP1 et MTP AGGLO FUTSAL 2 avec amende de 28 € pour chacun des clubs (forfait non notifié)

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. E, licence n°, Président du club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB,

Absent excusé :

-Un représentant du club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL

Les présents ayant élargé,

Appelant PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB déclare qu'il n'avait pas été informé de la tenue de ce match. Il avait consulté le calendrier le mardi 14 février 2023 qui indiquait que leur prochain match était prévu le 6 mars 2023 contre l'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE, le changement de date ne paraissant que le jeudi 16 février 2023.

Dans un autre courriel, le club déclare que le club de MONTPELLIER AGGLO FUTSAL n'était pas non plus au courant de ce match (mail du 2 mars 2023 à 13h59).

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Le changement de date du match ayant été décidé le jeudi 16 février 2023 pour faire jouer le match le lundi 20 février 2023 ; la Commission considère que le délai de 10 jours n'a pas respecté. Prenant en considération qu'aucun des deux clubs n'a reçu de mail officiel le jeudi 16 février 2023 pour cette modification de date.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

- **La Commission dit retenir l'erreur administrative et dit donné match à jouer, date à fixer par la Commission de la Pratique Sportive section foot diversifié.**
- **Annule les amendes de 28 € aux deux clubs.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 11 avril 2023

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres – Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu – José Plaza – Dominique Marcos

Absents excusés : MM. Benjamin Caruso - Guy Rey - Gabriel Jost

Absent : MM. Mohamed Belmaaziz - Claude Fraysse

Le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 32 du 31 mars 2023

Rubrique forfait

PLATEAUX DU 18 MARS 2023

Secteur Lunellois

Plateau 2

CIO COURCHAMP (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Amende : ANNULEE

Equipe forfait général par mail le 6 mars 2023.

L'Officiel 34 N° 33 du 7 avril 2023

Rubrique forfait

ST MONTBLANAIS

Challenge U12 T3 du 1/04/2023

Plateau n°6

Courriel du 31/03/2023

Amende : 28€ (forfait notifié après les horaires d'ouverture du District)

Amende : ANNULEE

Amende déjà précisée dans la partie U12

SECTION U6/U7

INFORMATION

Nous sommes toujours à la recherche de sites pour accueillir la Journée Nationale des Débutants qui aura lieu le week-end du 4 juin 2023. Pour cela vous devez transmettre votre candidature à secretariat@herault.fff.fr.

FORFAITS

PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023

Secteur Montpellier C

Plateau 1

US GRABELS (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

ARS JUVIGNAC (U6 x2)

Amende : 10 € (forfait non notifié)

US GRABELS (U7 x2)

Amende : 10 € (forfait non notifié)

ARS JUVIGNAC (U7 x2)

Amende : 10 € (forfait non notifié)

Secteur Lunellois

Plateau 2

ASPTT LUNEL (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 1

AS LA GRANDE MOTTE (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 1

ES MUDAISON (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Bassin de Thau

Plateau 2

BOUZIGUES LOUPIAN (U6)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 2

VIC LA GARDIOLE (U7)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

FORFAITS

PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023

Secteur Montpellier A

Plateau 4

AS MONTARNAUD (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois B

Plateau 5

AS BEZIERS (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 5

AS BEZIERS (U9)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 5

US BEZIERS (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 1

US MONTAGNAC (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 1

AS PUIMISSON (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur bassin de Thau

Plateau 2

O LAPEYRADE (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 2

O LAPEYRADE (U9)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 2

FC MEZE STADE (U9)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois A

Plateau 1

FLORENSAC PINET (U8)

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau 1

FLORENSAC PINET (U9)**Amende : 5 €** (forfait non notifié)**Secteur Montpellier C**Plateau 3**AS JUVIGNAC (U8)****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10**FORFAITS**

CHALLENGE DU 1 AVRIL 2023Plateau 2**OJ BEZIERS****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Plateau 4**ST MARTIN DE LONDRES****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023**US MONTAGNAC 2****Amende : 5 €** (dirigeant)**AS CROIX D'ARGENT****Amende : 45 €** (8 joueurs + dirigeant)**LA CLERMONTAISE****Amende : 5 €** (dirigeant)**SECTION U11****ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 1 AVRIL 2023

FC SETE 34 2

Amende : 5 € (dirigeant)

R. DOCKERS SETE

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

AS BEZIERS 2

Amende : 5 € (dirigeant)

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Voici les résultats du 3^{ème} tour du challenge Jérémie Bilhac

U10/U11 mélangés

T3 Challenge Mélangés

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu : stade St Etienne de Gourgas		lieu : stade de Sangonis		lieu : stade jean vié		lieu : stade de Villeneuve les Béziers	
horaire : 14h		horaire : 14h30		horaire : 13h45		horaire : 10h	
EIF LODEVOIS LARZAC 1	FC LAMALOU 1	O ST ANDRE 1	AS JUVIGNAC 3	US VILLEVEYRAC 2	LA PEYRADE 2	FC VILLENEUVE L BEZIERS	PHOENIX FS 2
AS CANET 1		ES GRAND ORB 1		RCO AGDE 3			ES NEZIGNAN 2
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu : stade de l'avenir		lieu : stade de St Aunes		lieu : stade louis baumes		lieu : stade Valene	
horaire : 14h		horaire : 15h		horaire : 14h		horaire : 10h30	
AS GIGNAC 2	AF LODEVE CAYLAR 1	ST AUNES 1	SA MARSILLARGUES 1	CE PALAVAS 1	ENT ST CLEMENT MONF. 5	AS ST GELY 4	US LUNEL 1
US GRABELS 1		AS FABREGUES 3		POINTE COURTE 2		ASC PAILLADE MERCURE 2	

U10 niveau 1

U10 N1 T3 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu : stade brousse		lieu : stade gamet au Cres		lieu : stade grammont 11		lieu : stade capoulière	
horaire : 10h30		horaire : 10h30		horaire 16h		horaire : 13h30	
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 3	MHSC 5	CASTELNAU LE CRES FC 3	PI VENDARGUES 2	MTP FOOT ACADEMY 2	RC ST GEORGES D'ORQUES 2	US MAUGUIO CARNON 3	GC LUNEL 3
MTP ATLAS PAILLADE 2		RC ST JEAN DE VEDAS 4		MHSC 3		F.C MAURIN 3	
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu : stade casalta		lieu : stade jean pinet		lieu : stade de l'avenir		lieu : stade albert boutou	
horaire : 10h30		horaire : 10h30		horaire : 10h30		horaire : 14h	
ENT MONTBL BESSAN 2	MEZE STADE FC 3	LA CLERMONTAISE 3	AS BEZIERS 6	AS GIGNAC 1	AS FRONTIGNAN 2	CA POUSSAN 2	MTP ATHLETIC SPORT 2
FC LESPIGNAN VENDRES 3		RCO AGDE 4		MHSC 4		AS PIGNAN 3	

U10 niveau 2

U10 N2 T3 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu : stade d'Alignan		lieu : stade de St Thibery		lieu : stade lucien jean 2		lieu : stade de Montarnaud	
horaire : 10h30		horaire : 10h		horaire : 10h30		horaire : 13h30	
AC ALIGNAN	FC ENSERUNE 2	SC ST THIBERY 1	FO SUD HERAULT 2	AS FRONTIGNAN 3	US MONTAGNAC 2	AS MONTARNAUD 3	F.C PAS DU LOUP MONT 3
AS BEZIERS 5	STADE BALARUC 4	AS BEZIERS 4	ASM 34 2	ASO FLORENSAC PIGNET 2	US VILLENEUVE LES MAGUE 2	US ST MARTIN DES LONDRES 2	ST GELY DU FESC 3
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu : stade escala		lieu : stade vidal 3		lieu : stade dassargues 2		lieu : stade robert carles	
horaire : 10h30		horaire : 10h30		horaire : 10h30		horaire : 10h30	
A.S VALERGUES 1	ASPTT MONTPELLIER 2	RC ST JEAN DE VEDAS 6	LA CLERMONTAISE 4	ASPTT LUNEL 2	RC ST JEAN DE VEDAS 5	AS FABREGUES 2	ARCEAUX MONTPELLIER 4
RC LEMASSON MONTPELLIER	GC LUNEL 4	PI VENDARGUES 3	FC MAURIN 4	FC SUSSARGUES 2	US MAUGUIO CARNON 5	ENT BAILLARGUES ST BRES V 2	AS MIREVAL 2

U11 niveau 1

U11 N1 T3 Challenge							
PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu : stade raymond battut		lieu : stade paul esprit granier		lieu : stade lucien jean 3		lieu : syade rivalta 2	
horaire : 14h		horaire : 14h		horaire : 10h30		horaire : 10h30	
ENT CORNEILHAN LIG. 1	AS BEZIERS 1	O. LA PEYRADE 1	MEZE STADE 1	AS FRONTIGNAN 1	FC THONGUE LIBRON 1	RCO AGDE 1	FC LESPIGNAN VENDRES 1
LA CLERMONTAISE 1		FC SETE 1		BOUZIGUES LOUPIAN 1		RC ST JEAN DE VEDAS 1	
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu : stade gasset 1		lieu : stade capoulière		lieu : stade brousse		lieu : stade valene	
horaire : 10h30		horaire : 10h30		horaire : 10h30		horaire : 14h	
MHSC 2	JACOU CLAPIERS FA 1	US MAUGUIO CARN. 1	MHSC 1	ENT ST CLEM. MONT. 2	FC CASTELNAU LE CRES 2	AS ST GELY 1	AS LATTES 1
ENT ST CLEM. MONTF.1		MONTP ATLAS PAILLADE 1		MTP FOOT ACADEMY 1		GC LUNEL 1	

U11 niveau 2

U11 N2 T3 Challenge							
PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
horaire :		lieu : stade sesquiers 1		EN ATTENTE FEUILLE DE PLATEAU		lieu : stade de Mireval	
horaire : 14h		horaire : 14h30		horaire :		horaire : 15h	
AS. MEDITERRANEE 34 1	FC SAUVIAN 1	FC MEZE 2	AS PUIIMISSON 1	ES NEZIGNAN 1	US BEZIERS 1	AS MIREVAL 1	STADE LUNARET 1
ENT CORNEILHAN LIGN. 2	US MONTAGNAC 1	RC NEFFIES ROUIAN 1	US FLORENSAC PINET 1	FO SUD HERAULT 1	RCO AGDE 2	STADE BALARUCOIS 1	ES PAULHAN 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu : stade de St Martin de Londres		lieu : stade courtoujours		lieu : stade mandler 2 de Jacou		lieu : stade brunel	
horaire : 10h30		horaire : 14h		horaire : 10h30		horaire : 10h30	
US ST MARTIN DE LOND.1	ASSMT	FC MAURIN 2	PI VENDARGUES 1	JACOU 3	RC ST JEAN DE VEDAS 2	GC LUNEL 2	AS CELLENEUVE 1
ARS JUVIGNAC 1	BAILLARGUES ST BRES 1	ARCEAUX MTP 2	US MAUGUIO CARN. 2	ASPTT LUNEL 1	AS MONTARNAUD 1	ASPTT MONTP 1	RC LEMASSON 1

Les finalistes des plateaux sont en vert. Les finales du Challenge auront lieu le samedi 13 mai 2023.

Il n'y a pas de finale pour le challenge de l'amitié.

Pour les autres équipes, une journée de plateau est prévue à cette date, les finalistes ne participent donc pas à cette journée plateau. Les fichiers des plateaux seront mis à jour en ce sens.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

AS MEDITERRANEE 34
Challenge U11 N2

FOS SUD HERAULT
Challenge mélangés

RS GIGEAN
Challenge U10 N1

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 18 avril 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

CHALLENGE U12/U13

Voici la liste officielle des finalistes du challenge U12/U13 :

FINALE U13.1
SETE FC 34 2
GC LUNEL 1
AS PIGNAN 1
MTP LEMASSON RC 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1
FC PETIT BARD MTP 1
AGDE RCO 2
PUISSALICON MAG 1

FINALE U13.2
MONTAGNAC US 1
SC ST THIBERY
MARSEILLAN CS 1
CLERMONTAISE 2
LA PEYRADE OL 1
MONT ASPTT 2
FABREGUES 1
JACOU CLAPIERS FA 3

FINALE U12.1
MHSC 3
US MONTAGNAC 2
LA CLERMONTAISE 3
US MAUGUIO CARNON 2
AS LATTES 2
RCO AGDE 4
AS BEZIERS 3
ENT BAILLARGUES MUD 3

FINALE U12.2
US ST MARTIN DE LONDRES 2
AS FRONTIGNAN AC 4
US VILLENEUVOISE 2
AS MIREVAL 1
ENT CORNEILHAN LIGNAN 4
US LUNEL 1
MTP ATLAS PAILLADE 2
OJ BEZIERS 2

FINALE U12.3
AS GIGNAC 4
CA POUSSAN 2
ES CAZOULS MAR MAU 2
RCO AGDE 6
ASPTT MTP 3
AS ST GILLOISE 3
STADE LUNARET 3
ES PEROLS 3

Lieux des finales pour les différents challenges :

- **Finale U13 1 et U13 2 : Sussargues**
- **Finales U12.1 : Grand Orb**
- **Finales U12.2 et U12.3 : Palavas**

Un dossier d'organisation a été transmis aux clubs par mail.

Prochaine réunion le mardi 18 avril 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 6 avril 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet– Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 30/03/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ENT. MONTBLANC BESSAN 1 / CLERMONTAISE 1

25740236 – Coupe de l'Hérault U15 du 18 mars 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. C, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. T, licence n°, éducateur de ENT. MONTBLANC BESSAN 1,

Note l'absence excusée de :

- M. A, licence n°, éducateur de CLERMONTAISE 1,

Note l'absence non excusée de :

- M. K, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, arbitre central de la rencontre, qu'au début de la rencontre un fumigène est lancé sur le terrain puis dans les premières minutes de jeu des coups de sifflet retentissent,

Ces incidents viennent des supporters de ENT. MONTBLANC BESSAN 1,

Les officiels ordonnent que ces incivilités cessent sous peine que le match soit arrêté,

A la 60^{ème} minute de jeu le gardien de but de CLERMONTAISE 1 est touché au visage par un tir de feu d'artifice par les supporters de ENT. MONTBLANC BESSAN 1,

La sécurité des acteurs de la rencontre n'étant pas assurée, l'officiel décide de mettre fin à la rencontre,

Il ressort du rapport de M. K, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la 60^{ème} minute de jeu, les supporters de ENT. MONTBLANC BESSAN 1 tirent, de manière non maîtrisée, des feux d'artifice et le gardien de but de CLERMONTAISE 1 reçoit des éclats de ces engins pyrotechniques.

Les officiels décident de mettre un terme à la rencontre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, observateur de la rencontre, que lorsque les équipes entrent sur le terrain, les supporters de ENT. MONTBLANC BESSAN 1 allument un fumigène et le jette sur le terrain,

L'observateur va voir le dirigeant de l'équipe recevante pour lui dire que cela doit cesser et qu'ils doivent éteindre le fumigène,

Le dirigeant en question s'exécute,

A la 60^{ème} minute de jeu, des feux d'artifice sont tirés depuis l'arrière de la tribune de la part des supporters de ENT. MONTBLANC BESSAN 1 et l'un d'eux retombe sur la nuque du gardien de but de CLERMONTAISE 1.

Les officiels décident de mettre un terme à la rencontre,

Il ressort du rapport de M. A, éducateur de CLERMONTAISE 1 que dès l'échauffement les supporters de ENT. MONTBLANC BESSAN 1 commencent à tirer des fusées éclairantes, faire exploser des pétards et allumer des fumigènes.

A la 60^{ème} minute de jeu une ou plusieurs fusées et des pétards sont projetés du côté droit du terrain où seul son gardien de but se trouve.

Une des fusées touche le gardien de but au cou.

Le gardien de but court vers le banc de touche.

L'arbitre central, constatant que d'autres fusées éclatent sur le terrain, siffle la fin du match.

Le gardien de but présente une marque rouge sur le cou et se trouve très choqué.

L'éducateur de CLERMONTAISE 1 dépose au dossier des photos du gardien de but marqué au cou,

Il ressort de l'audition de M. T, éducateur de ENT. MONTBLANC BESSAN 1, et du rapport du club de ST. MONTBLANAIS, qu'au début de la rencontre, un supporter du club recevant dépose un fumigène sur le bord du terrain pour donner un côté spectacle à un événement sur lequel le club avait beaucoup communiqué puis des coups de sifflet retentissent,

Les officiels demandent à ce que ces incivilités cessent,

Après quelques minutes en seconde période, tout le monde est surpris par des bruits venant de l'arrière du local buvette,

Il semble que ce sont des pétards,
Un feu d'artifice passe au-dessus du local buvette et au-dessus du grillage de l'enceinte pour atteindre le terrain,
La rencontre est immédiatement arrêtée,
Tout le monde se dirige auprès du joueur qui était le plus près de la retombée du projectile,
Tout le monde est rassuré car le joueur ne présente aucune blessure,
L'ensemble des dirigeants discutent avec les officiels pour expliquer que cette situation n'est pas du ressort du club recevant,
Un dirigeant se rend au portail de la maison voisine mais personne ne répond,
Lors de la collation tout le monde convient que c'est un accident,
L'origine tout comme les auteurs de ces incidents ne viennent pas du stade,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après celle-ci et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,
Considérant que dès la première mi-temps des supporters du club de ENT. MONTBLANC BESSAN 1 se font remarquer en usant d'engins pyrotechniques, il ne peut être recevable que les désordres aient pu être commis par des individus extérieurs à la rencontre et au club,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par les officiels (utilisations et jets d'engins pyrotechniques dont certains entrent sur le terrain), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ST. MONTBLANAIS,

Considérant que le comportement des supporters du club recevant est la cause de l'arrêt définitif de la rencontre en ce que l'un des engins pyrotechniques ayant atterri sur la nuque d'un jeune joueur, les officiels ont jugé de bon droit que la sécurité des acteurs n'était plus assurée,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu à ENT. MONTBLANC BESSAN 1 responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,

Infliger une amende de 100 € au club de ST. MONBLANAIS responsable du comportement des spectateurs,

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36,00 €, sont à la charge du club ST. MONTBLANAIS,

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de **deux (2) jours** à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / PAULHAN ES 1

24692725 – Départemental 1 du 2 avril 2023

Récidive d'avertissement Incivilité de joueur à officiel Comportement des supporters

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 58^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de FLORENSAC PINET 1, reçoit un second carton jaune, synonyme d'expulsion, pour avoir délibérément touché le ballon de la main,

A la 88^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée à l'encontre du club recevant, M. V, gardien de but de FLORENSAC PINET 1, court vers l'arbitre central et lui dit « tu vas arrêter de nous enculer maintenant, t'es qu'un enculé, tu nous baises dès le début, enculé, y en a marre de se faire enculer chaque week-end »,

L'arbitre central adresse au gardien de but un carton rouge synonyme d'expulsion,

Ce dernier est sorti par ses coéquipiers car il refuse de quitter le terrain et jette un de ses gants sur le torse et l'autre sur la tête de l'arbitre central qui évite ce second jet,

Après le coup de sifflet final, la sortie de terrain est houleuse,

Les supporters de FLORENSAC PINET 1 viennent autour de l'entrée des vestiaires et crient « arbitre de merde, t'es nul, connard, enculé de ta mère, t'es mort, tu ne sais pas où tu as mis les pieds, c'est pas chez toi ici, on te connaît fils de pute »,

MM. B et V n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. B a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 8 janvier 2023 et un second le 12 mars 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (tu vas arrêter de nous enculer maintenant, t'es qu'un enculé, tu nous baises dès le début, enculé, y'en a marre de se faire enculer chaque week-end) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant qu'à la suite de son expulsion, le joueur, adoptant une attitude violente, ne sort pas et jette ses gants sur l'officiel, il y'a lieu de retenir une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le comportement inacceptable du joueur après son expulsion,

Infliger :

- à **M. V, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 74 € au club de U.S.O FLORENSAC PINET , responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, un rapport sur le comportement de ses supporters envers les officiels de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / VENDARGUES PI 2

24693088 – Départemental 2 (A) du 2 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de VENDARGUES PI 2, vient en courant vers M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, le bouscule et tente de lui mettre des coups, A la suite de cette bousculade, M. C bouscule M. B, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Dans un rapport en date du 3 avril 2023, M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, atteste ne pas avoir fait autre chose que de se protéger,

A la suite du deuxième but de son équipe, M. B insulte l'équipe recevant,

A l'engagement ce dernier fait une passe volontaire à son adversaire et court dans sa direction pour l'agresser avec le pied en l'air,

Surpris et choqué, M. C le repousse pour se protéger mais M. B poursuit dans les agressions verbales et physiques,

Les coéquipiers de M. B le retiennent et signalent à M. C que leur coéquipier est coutumier de ce genre d'attitude,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (tenter de mettre des coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant néanmoins que son acte est commis en réponse à une agression de son adversaire, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant de la diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 1 / ASPTT LUNEL 1

24693352 – Départemental 3 (A) du 2 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur Récidives d'avertissement

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 27^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, se dirige, avec le ballon, vers le but adverse lorsque M. P, joueur adverse commet une obstruction, Agacé de sa perte du ballon, M. B assène à son adversaire un coup de pied au niveau du mollet, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur, A la 65^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de ASPTT LUNEL 1, après avoir reçu un premier avertissement à la 52^{ème} minute, commet un tacle irrégulier sur un adversaire, L'arbitre central adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme d'expulsion, A la 80^{ème} minute de jeu, M. E, après avoir déjà reçu un avertissement à la 73^{ème} minute de jeu, perd du temps pour jouer un corner, L'arbitre central adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme d'expulsion,

MM. B, G et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre un coup de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte dans le prolongement d'une faute à son encontre, cet acte peut être considéré commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. LA GRANDE MOTTE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. G a écopé de deux avertissements au cours de la rencontre,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. G, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, le match automatique de suspension à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ASPTT LUNEL, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. G a écopé de deux avertissements au cours de la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, le match automatique de suspension à dater du 3 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ASPTT LUNEL, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PIGNAN AS 2 / PEROLS ES 2

24693488 – Départemental 3 (B) du 2 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de PIGNAN AS 2, subit une faute de la part d'un adversaire et tombe au sol,
Sous le coup de l'énerverment il dit à son adversaire « fils de pute »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la fin de la rencontre le joueur vient s'excuser et convient qu'il aurait dû se retenir,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant néanmoins que ces propos ont été tenus immédiatement après la commission d'une faute sur le joueur, il y'a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction le fait d'avoir tenu ces propos à la suite d'une faute commise sur sa personne,

Infliger :

- **à M. S, licence n°, joueur de PIGNAN AS 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PIGNAN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1 / VILLEVEYRAC US 1

24693616 – Départemental 3 (C) du 2 avril 2023

Récidive d'avertissement Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 58^{ème} minute de jeu M. F, joueur de VILLEVEYRAC US 1, déjà averti à la 54^{ème} minute, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,
L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,
Après la rencontre une vitre du vestiaire du club visiteur est brisée,

Par courriel en date du 2 avril 2023, le club de C.A. POUSSAN FOOT alerte le District de cette dégradation,

Par courriel en date du 3 avril 2023, le club de U.S. VILLEVEYRACOISE reconnaît qu'un de ses joueurs a tiré dans un ballon à l'intérieur des vestiaires et que ce ballon a percuté la vitre,
Le club déplore cet accident et s'engage à assumer les frais de réparation engagés par la ville,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. F a écopé de deux avertissements au cours de la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. F, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, le match automatique de suspension à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne les dégradations :

La Commission dit,

Laisser les clubs et la Mairie de POUSSAN traiter cette affaire à l'amiable.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BESSAN AS 1 / GIGEAN R S 1

24693621 – Départemental 3 (C) du 2 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite d'une faute commise par un joueur de l'équipe visiteuse et d'un attroupement, M. B, joueur de GIGEAN R S 1, insulte le capitaine adverse et lui dit « je vais manger tes morts, je vais te casser la bouche »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (je vais te manger tes morts, je vais te casser la bouche) expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de GIGEAN R S 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

25522304 – Départemental 4 et 5 (C) du 2 avril 2023

**Récidive d'avertissement
Incident après la rencontre**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, entre en altercation avec M. D, dirigeant de M. LEMASSON RC 2,

L'arbitre central de la rencontre décide d'adresser un avertissement aux deux protagonistes,

M. B, déjà averti à la 40^{ème} minute, est alors exclu,

A la fin de la rencontre, B. CEVENNES GANGEOISE 1 rentre immédiatement aux vestiaires,

Des supporters se tiennent aux abords desdits vestiaires et l'ambiance se tend,

Lorsque l'arbitre central quitte l'enceinte du stade, il remarque que des joueurs de B. CEVENNES GANGEOISE 1 sont dispersés dans le quartier de LEMASSON,

Par courriel en date du 4 avril 2023, le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES rapporte qu'après la rencontre, alors que l'équipe visiteuse est dans ses vestiaires, un groupe d'une vingtaine de personnes composé de joueurs, dirigeants et supporters de M. LEMASSON RC 2, attend à l'extérieur pour s'en prendre au joueur expulsé,

L'équipe de B. CEVENNES GANGEOISE 1 demande l'intervention de la police qui tarde à venir,

L'équipe sort des vestiaires, les joueurs se font agresser et fuient le stade pour se cacher dans des immeubles voisins,

Quatre minibus de policiers arrivent, permettent un retour au calme en accompagnant les visiteurs à leurs véhicules, en rassemblant les joueurs éparpillés dans les immeubles à proximité et en les escortant pour sortir du quartier,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. B a écopé de deux avertissements au cours de la rencontre,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, le match automatique de suspension à dater du 3 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER :

Demande un rapport au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER sur le comportement de ses assujettis et de ses supporters envers l'équipe adverse avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

LAMALOU FC 2 / NEFFIES ROUJAN RC 1

25522550 – Départemental 4 et 5 (G) du 2 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 77^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de LAMALOU FC 2, perd un duel et dit à l'arbitre central « tu as qu'à mettre ton sifflet dans ton cul »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (tu as qu'à mettre ton sifflet dans ton cul) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de LAMALOU FC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;
- une amende de 64 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AGDE RCO 1 / CANET AS 1

25509461 – U17 (A) D1 du 2 avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 25^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de CANET AS 1, dit à un adversaire « je vais te baiser, ferme ta gueule »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais te baiser, ferme ta gueule) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de CANET AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 3 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. CANETOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / FRONTIGNAN AS 125525383 – U17 D1 (B) du 1^{er} avril 2023**Comportement des supporters**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que dès le début du match les supporters de FLORENSAC PINET 1 lui disent « tête de rat tu l'as fait ton rapport hein ? »,
De nombreuses insultes, telles que « va sucer le District, va faire ton rapport » fusent des tribunes dans lesquelles de nombreux dirigeants présents, dont M. M, ne réagissent guère,
A la mi-temps, l'arbitre central attend que les joueurs entrent aux vestiaires et des supporters, accompagnés de dirigeants, lui disent « on est là, regarde on est là, va faire ton rapport maintenant tapette »,
Jusqu'à la fin de la rencontre les insultes et moqueries ne cesseront guère,

Demande au club de U.S.O FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59),

Demande à M. M, licence n°, dirigeant de U.S.O FLORENSAC PINET, un rapport sur son comportement et le comportement des supporters du club recevant envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

MEZE STADE FC 1 / GIGNAC AS 2

25509408 – U17 D2 du 25 mars 2023

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 20 mars 2023 :

Il ressort de rapports des dirigeants de GIGNAC AS 2 qu'en première mi-temps, à la suite d'une blessure d'un joueur de l'équipe visiteuse, M. A, ayant oublié la trousse à pharmacie, se dirige vers son vestiaire et trouve un spectateur du club recevant à l'intérieur,

Les portes des vestiaires n'avaient pas été fermées,

A la mi-temps de la rencontre, alors que les joueurs de GIGNAC AS 2 sont en train de vérifier que rien n'a été volé, des joueurs de MEZE STADE FC 1, dont notamment M. E, et des supporters de MEZE STADE FC 1, entrent dans le vestiaire des joueurs de l'équipe visiteuse et souhaitent en découdre avec eux,

Un supporter, muni d'un couteau, est maîtrisé par les dirigeants afin qu'il n'y ait pas d'agression physique,

M. W, dirigeant du club recevant, fait sortir tout le monde du vestiaire avec l'aide des dirigeants de l'équipe visiteuse,

La seconde mi-temps se déroule avec des supporters qui menacent l'équipe visiteuse de les attendre à la fin de la rencontre mais ils quitteront le stade avant la fin du match,

Demande à M. W, licence n°, dirigeant de MEZE STADE FC 1, un rapport sur le comportement de ses joueurs et des spectateurs pendant la rencontre et notamment à la mi-temps du match avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59),

Demande à M. E, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, un rapport sur son comportement à la mi-temps de la rencontre envers les joueurs adverses avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59),

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur les mesures de sécurité prises lors des rencontres de leurs équipes avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril à 23h59).

Par courriel en date du 4 avril 2023, M. W, dirigeant de MEZE STADE FC 1, rapporte qu'à la suite de cris dans le couloir des vestiaires, le dirigeant et des joueurs sortent pour voir ce qu'il se passe, Un individu, très agité, est dans le vestiaire adverse et prétend s'être fait gazer, Le dirigeant s'empresse de le faire sortir du vestiaire et de connaître de la situation, L'individu dit s'être fait gazer par la sortie d'aération du vestiaire du club visiteur,

Par courriel en date du 5 avril 2023, M. E, joueur de MEZE STADE FC 1, rapporte être sorti des vestiaires avec son éducateur à la suite de cris dans le couloir, Un individu est dans les vestiaires des visiteurs, Il rentre avec son éducateur afin de séparer, Il assure n'avoir donné ni coups ni injures,

Par courriel en date du 5 avril 2023, le club de MEZE STADE F.C. rapporte, concernant les mesures de sécurité, que l'éducateur du club recevant verrouille tout côté « annexe » (portes du terrain et tunnel) mais ne ferme pas côté « honneur » car la fin d'un plateau s'y déroule et que les vestiaires sont encore occupés par des joueurs, Un individu, M. R, anciennement licencié au club, s'introduit dans les vestiaires de GIGNAC AS 2 en passant par le côté terrain « honneur », A la mi-temps de la rencontre, l'équipe recevante entend hurler dans le couloir, M. R vient de proférer des injures à l'encontre de GIGNAC AS 2 via le conduit d'aération et des membres de cette dernière ont riposté en envoyant un coup de bombe de froid, M. R enfonce la porte du club visiteur pour en découdre, A ce moment-là des joueurs et le dirigeant du club recevant sortent de leur vestiaire afin d'exfiltrer l'individu, Le club de MEZE STADE F.C. assure que personne n'a vu de couteau ou autre objet dangereux, Le club recevant déplore que le club visiteur ne porte pas plainte contre cet individu car cela pourrait l'aider à faire avancer un « dossier » qui lui cause du tort semaine après semaine, Le club assure qu'il redoublera de vigilance en ce qui concerne les mesures de sécurité pour l'avenir,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par le club visiteur et confirmés par le club recevant (intrusion d'un individu dans les vestiaires du club visiteur) suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MEZE STADE F.C.,

Considérant la réitération de faits répréhensibles impliquant des spectateurs lors d'une rencontre de l'équipe U17 D2 (Commission de Discipline du 16 février 2023 sanctionnant le club de MEZE STADE F.C. pour le comportement de ses spectateurs lors d'une rencontre U17 D2),

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une suspension de terrain de deux (2) matchs avec sursis à l'équipe U17 D2 de MEZE STADE F.C. pour réitération d'un comportement répréhensible de ses spectateurs à dater du 10 avril 2023,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS MEDITERRANEE 34 1 / ST CLEMENT MONT 2

25509779 – U15 Territoire du 1^{er} avril 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 59^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute de main dans la surface de réparation entraînant un pénalty en faveur de ST CLEMENT MONT 2, M. H, gardien de but de AS MEDITERRANEE 34 1, court vers le ballon pour l'attraper et perdre du temps,

Le gardien de but arrive sur le ballon au même moment que M. M, joueur de ST CLEMENT MONT 2, qui souhaite tirer le pénalty,

Le gardien de but bouscule le joueur pour se saisir du ballon, puis vient coller sa tête et le mettre au sol,

Dans sa chute, M. M attrape le gardien de but et une « lutte » commence au sol,

Les joueurs des deux équipes viennent séparer leurs coéquipiers,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courriel en date du 6 avril 2023, M. M, joueur de ST CLEMENT MONT 2, affirme qu'au moment du pénalty le gardien de but adverse le saisit par la gorge, lui fait une balayette et le fait tomber,

L'ensemble des joueurs s'interpose,

M. M repart dans son camp sous les insultes du gardien de but adverse,

Lorsque le calme revient l'arbitre central lui adresse, à sa grande surprise, un carton rouge alors qu'il n'a absolument rien fait,

Lorsqu'il se dirige vers les vestiaires le père du gardien de but lui dit « 14 ans ou pas, je vais te tuer »,

MM. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,
En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (bousculer son adversaire et le faire tomber au sol) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant son comportement à la suite de cette bousculade, il n'y a pas lieu d'assortir la sanction du joueur à du sursis,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 avril 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (attraper un adversaire pour l'amener au sol avec lui) traduit un geste *« exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste est commis en réaction à une agression de la part de son adversaire, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait de commettre son geste en réponse à une agression de la part de son adversaire,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 avril 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 2 / ST THIBERY S.C. 1

25525310 – U15 D3 (C) du 11 mars 2023

Incident à la fin de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. D, licence n°, arbitre central de la rencontre et dirigeant de ST THIBERY SC 1 ;
- M. E, licence n°, dirigeant de U.S. BEZIERS 2 ;
- M. G, licence n°, éducateur de U.S. BEZIERS 2 ;
- M. R, licence n°, éducateur de ST THIBERY SC 1,

qui se tiendra le :

jeudi 20 avril 2023 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

US GRABELS 2 / AS MIREVAL 1

Plateau U10 / U11 du 25 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur Incivilité de dirigeants

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 30 mars 2023 :

Il ressort de différents témoignages que lors de la rencontre citée en objet, M. M, joueur U12 de MIREVAL AS 1 non inscrit sur la feuille de match, étouffe et met de nombreux coups à un adversaire,

M. G, dirigeant de MIREVAL AS 1, participe verbalement à ces actes de violence au lieu de calmer la situation,

L'équipe de US GRABELS 2 décide de quitter la rencontre et rentrer aux vestiaires,

M. G dit au coach adverse « rentrez dans votre club d'arabes » et d'autres vulgarités,

Le club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS informe le District qu'une plainte sera déposée,

Demande à M. M, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport sur son comportement envers son adversaire avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59),

Demande à M. G, dirigeant de AS MIREVAL 1, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 6 avril 2023 (mercredi 5 avril 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 4 avril 2023, M. M, joueur de MIREVAL AS 1, affirme que positionné derrière un adversaire pour récupérer le ballon, ce dernier lui assène un violent coup de coude dans la joue gauche, M. M saisit son adversaire pour lui exprimer son mécontentement mais en aucun cas ne l'étouffe ou ne lui met de coups,

Au vu de la tournure des événements, ses deux éducateurs interviennent et lui demandent de sortir du terrain, La dirigeante de US GRABELS 2 décide d'arrêter la rencontre et renvoie son équipe aux vestiaires, Elle revient ensuite pour en découdre avec les éducateurs de MIREVAL AS 1, les insulte, crache en leur direction, embrasse son maillot et crie « GRABELS »,

Par courriel en date du 4 avril 2023, M. G, dirigeant de MIREVAL AS 1, rapporte qu'au moment de l'altercation entre les deux joueurs, il intervient immédiatement sur le terrain afin de les séparer et faire sortir son joueur, L'éducatrice de US GRABELS 2 décide de quitter le terrain avec ses joueurs puis revient vers les dirigeants de MIREVAL AS 1 en leur reprochant d'être en train de parler avec les parents des joueurs de son club, Puis la dirigeante agresse verbalement M. P, dirigeant de MIREVAL AS 1 présent mais non inscrit sur la feuille de match,

M. G ne cesse de demander à cette dirigeante de se calmer en lui rappelant qu'ils sont entourés d'enfants mais celle-ci s'en moque et les invite à s'écartier des enfants afin d'en découdre avec M. P,

La dirigeante finit par feindre de mettre un coup de pied au dirigeant, embrasse son maillot et crie « Allez Grabels »,

M. G assure n'avoir à aucun moment eu d'attitude agressive ou de mots déplacés envers l'éducatrice de US GRABELS 2,

Par courriel en date du 29 mars 2023, M. T, arbitre central de la rencontre et dirigeant de F.C. DE MAURIN, rapporte qu'à la suite d'une faute, un échange de coups a lieu entre les deux joueurs qui se disputaient le ballon, Le ton est monté et les éducateurs des deux équipes n'ont aucunement fait retomber la pression,

Tout le monde a commencé à se chauffer,

Les esprits n'étaient plus au jeu,

La Commission,

A la lecture de l'ensemble des pièces en sa possession, les deux joueurs ayant échangé des coups sont M. M, joueur U12 de MIREVAL AS 1, et M. X, joueur de A.S.C. PAILLADE MERCURE, évoluant ce jour-ci sous les couleurs de US GRABELS 2,

Demande à M. X, licence n°, joueur U11 de A.S.C. PAILLADE MERCURE, un rapport sur son comportement envers son adversaire lors de la rencontre avant le jeudi 20 avril 2023 (mercredi 19 avril 2023 à 23h59).

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

